

Chemin :

Code de l'environnement

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre IV : Patrimoine naturel
 - ▶ Titre II : Chasse
 - ▶ Chapitre VII : Destruction des animaux nuisibles et louveterie
 - ▶ Section 1 : Mesures administratives

Sous-section 1 : Louveterie**Article L427-1**

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 170 JORF 24 février 2005

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 172 JORF 24 février 2005

Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées. Ils sont consultés, en tant que de besoin, par l'autorité compétente, sur les problèmes posés par la gestion de la faune sauvage.

Article L427-2

Les lieutenants de louveterie sont assermentés. Ils ont qualité pour constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse.

Ils sont porteurs, dans l'exercice de leurs fonctions, de leur commission et d'un insigne défini par le ministre chargé de la chasse.

Article L427-3

Un arrêté du ministre chargé de la chasse fixe les modalités d'application de la présente sous-section.